



# SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'AUDOMAROIS

## **Rapport de présentation**

Dans le cadre de la révision de la règle 1

## Sommaire

<b>1. Présentation générale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois</b> .....	3
1.1 Présentation et mise en œuvre du SAGE.....	3
1.2 Le territoire du SAGE.....	4
1.3 Les orientations du SAGE.....	5
<b>2. Le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois</b> .....	6
2.1 L'objectif de la révision de la règle 1 du SAGE.....	6
2.2 Etude sur la ressource en eau du territoire de l'Audomarois et définition de volumes prélevables.....	7
<b>3. La démarche de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois</b> .....	8
3.1 Dossier et documents constitutifs de la révision du SAGE.....	8
3.2 Procédure de consultation.....	8

# 1. Présentation générale du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Audomarois

## 1.1 Présentation et mise en œuvre du SAGE

Le SAGE constitue un « projet commun pour l'eau » au niveau d'un territoire donné. C'est un document qui fixe des règles et des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, le bassin versant. Il décline à l'échelle locale les principes de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000, transcrite en droit français en 2004, dont les objectifs sont repris dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux élaborés (SDAGE) pour les 6 grands bassins hydrographiques de la France métropolitaine.

Ce document est élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'État, recevant ainsi une portée réglementaire. Elus, usagers, propriétaires, associations et services de l'État sont ainsi représentés au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), qui en charge de l'élaboration, ainsi que du suivi et de la mise en œuvre du SAGE. La CLE est une commission administrative sans personnalité juridique propre, dont la composition est définie dans l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2019. Elle est constituée de 43 membres répartis en trois collèges :

- Le collège des collectivités territoriales avec 24 membres ;
- Le collège des usagers avec 11 membres ;
- Le collège des représentants de l'Etat avec 8 membres.

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs partagés par les acteurs locaux, de son Atlas cartographique, du rapport d'Evaluation Environnementale, qui permet d'analyser les incidences des dispositions et des règles du SAGE sur l'environnement, et d'un Règlement qui fixe les règles permettant d'atteindre ces objectifs. Une fois approuvés, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers.

Le premier SAGE de l'Audomarois a été approuvé en 2005, suite à une démarche concertée avec les acteurs de l'eau du territoire. La mise en œuvre de celui-ci, effective depuis son approbation en 2005, a permis la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagements liés notamment à la réduction des risques d'inondation (aménagements légers limitant le ruissellement, aménagements plus lourds de tamponnement des crues), à la préservation de l'écosystème cours d'eau (protection des zones humides, travaux de confortement de berges, ouverture de seuils résiduels pour rétablir la circulation piscicole et sédimentaire...), à l'amélioration de la qualité des eaux (travaux d'assainissement en milieu urbain et rural...).

Créés par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, les SAGE ont été renforcés par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 qui leur attribue une force juridique plus importante, notamment au travers du règlement du SAGE.

Pour répondre à l'évolution de cette réglementation et à son plan de gestion, le SDAGE 2010-2015 Artois-Picardie, le SAGE de l'Audomarois a fait l'objet d'une révision. Sur la base du document approuvé en 2005, une nouvelle concertation auprès des acteurs a été menée afin de garantir l'adhésion au projet et de rendre la dynamique locale plus importante.

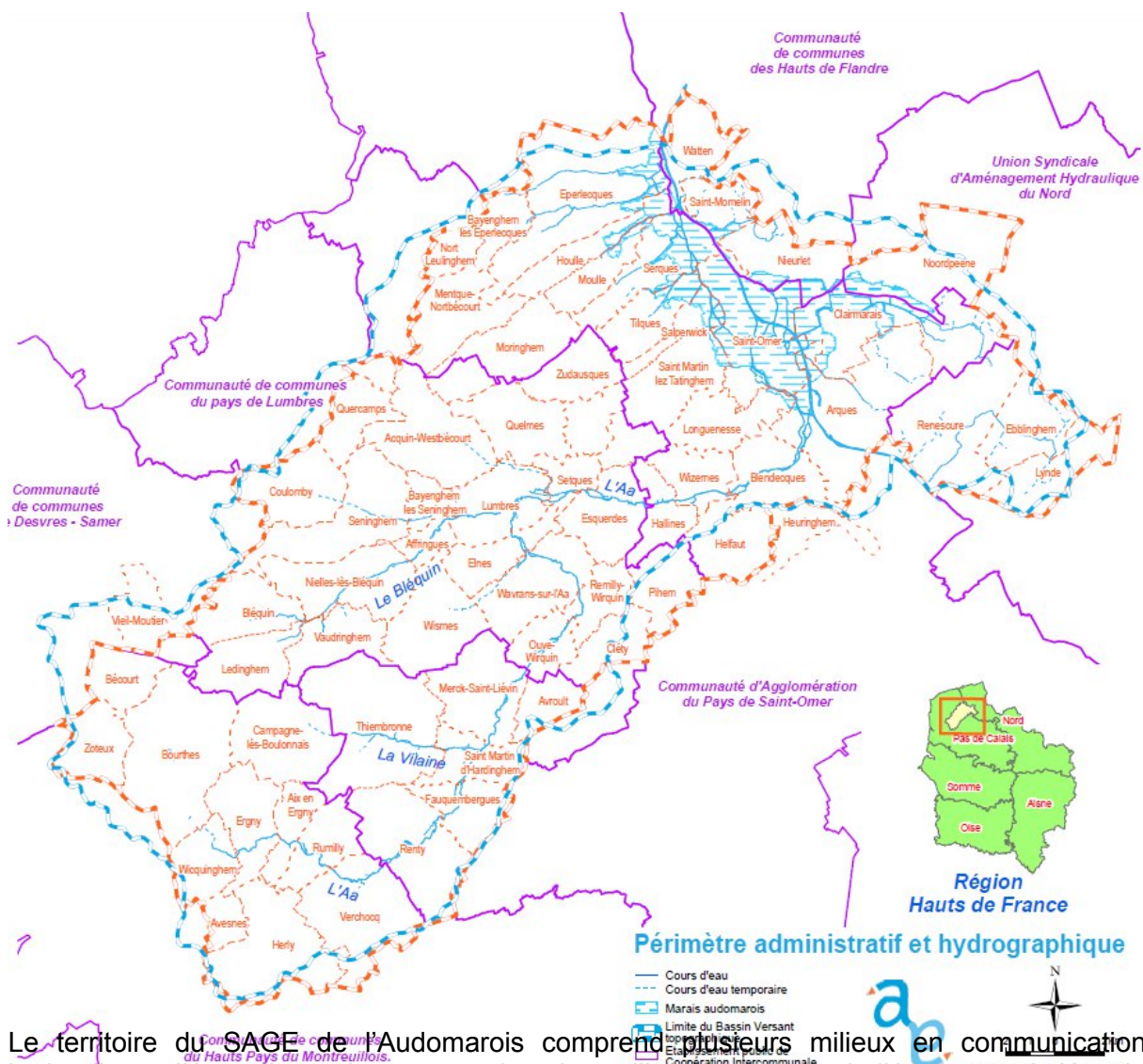
Le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs ont été actualisés ce qui a permis une nouvelle écriture, voire la création de mesures (mesures sur la restauration écologique des cours d'eau, sur l'aménagement des ouvrages pour permettre la libre circulation piscicole et sédimentaire entre autres). Le règlement, inexistant auparavant, dispose de 12 articles rédigés en fonction des problématiques du territoire, des attentes de la CLE et des recommandations

des experts techniques. La structuration du document en 6 orientations stratégiques, elles-mêmes déclinées en thèmes et en mesures (au nombre de 260), permet de balayer la totalité des problématiques identifiées sur le territoire et de répondre aux enjeux de la réglementation.

Les efforts mis en œuvre depuis 2005 par les structures associées (SmageAa, collectivités, Agence de l'Eau...) ont été poursuivis et pérennisés par un nouveau document de SAGE, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 15 janvier 2013.

## 1.2 Le territoire du SAGE

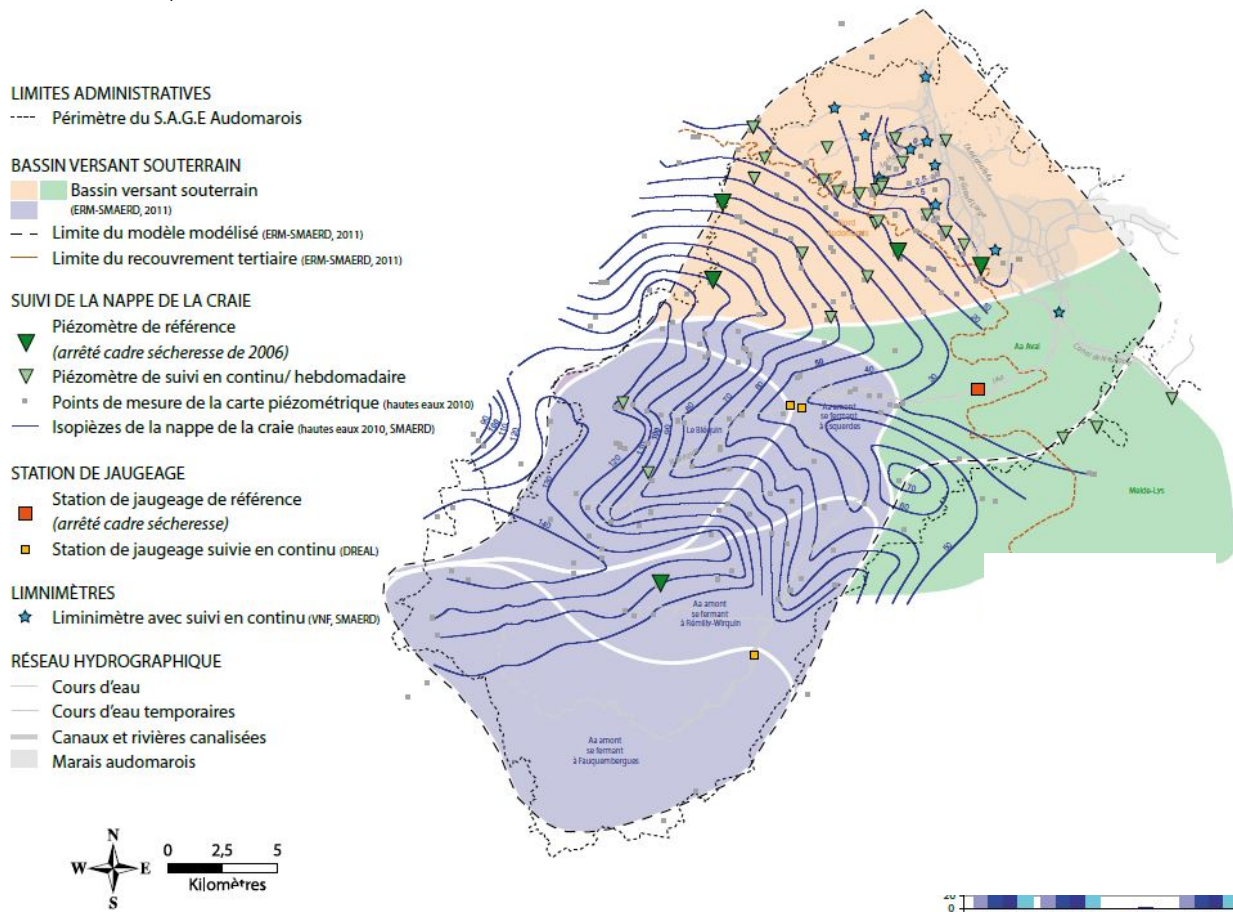
Le SAGE de l'Audomarois est applicable sur le périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 4 février 1994 incluant 71 communes pour une superficie de 665 km<sup>2</sup>. Il est situé au nord de la région Hauts-de-France, sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais.



Le territoire du SAGE de l'Audomarois comprend plusieurs milieux en communication hydraulique : l'Aa, qui prend sa source dans les collines crayeuses de l'Artois et qui s'écoule sur 54 km avant d'être canalisée à l'entrée du marais ; le marais, dernier marais cultivé en France et zone humide d'importance régionale et nationale, en étant reconnu zone RAMSAR, constitué de 3 700 ha aménagés dès le VII<sup>e</sup> siècle, situé dans la plaine flamande argileuse, puis une section de canal de Neufossé, mis en grand gabarit dans les années 1960 ; et finalement, une nappe souterraine fortement sollicitée pour l'alimentation en eau potable et la consommation industrielle et agricole. Cette nappe est constituée de deux aquifères

principaux : les sables d'Ostricourt et la nappe de la craie. Ce dernier aquifère couvre l'ensemble du territoire du SAGE et représente la principale ressource en eau potable du territoire.

Le territoire du SAGE comprend 3 principaux sous bassin hydrogéologiques : le sous bassin de l'Aa amont, celui de l'Aa aval et celui du Nord Audomarois.



Les principaux prélèvements d'eau se situent globalement sur le sous bassin Aa aval et sur le sous bassin Nord Audomarois.

### 1.3 Les orientations du SAGE

La CLE du SAGE de l'Audomarois a défini 6 grandes orientations suivantes, elles-mêmes découpées en plusieurs objectifs, permettant d'être en conformité avec le SDAGE Artois Picardie et de répondre aux enjeux du territoire :

Orientations stratégiques	Objectifs	Nombre de mesures	Nombre total
Sauvegarde de la ressource en eau	1. Protéger les ressources exploitées actuellement	22	41
	2. Garantir la satisfaction des besoins locaux	16	
	3. Améliorer la connaissance	3	
Lutte contre les pollutions	4. Améliorer le taux de raccordement et le rendement épuratoire de l'assainissement collectif et non collectif	18	77
	5. Prévention des pollutions d'origine industrielle	19	

	6. Maîtrise des pollutions d'origine agricole	12	
	7. Gestion des effluents organiques	10	
	8. Prévenir et réduire les pollutions générées par les produits phytosanitaires, les nitrates et les orthophosphates	18	
<b>Valorisation des milieux humides et aquatiques</b>	9. Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés dans le respect des fonctions écologiques hydrauliques et paysagères essentielles	17	<b>39</b>
	10. Assurer la continuité écologique des cours d'eau	8	
	11. Préserver, restaurer les zones humides à enjeux	14	
<b>Gestion de l'espace et maîtrise des écoulements</b>	12. Connaissance et prévention de la vulnérabilité	8	<b>41</b>
	13. Maîtriser les crues en fond de vallée	12	
	14. Maîtriser les écoulements	21	
<b>Maintien des activités du marais audomarois</b>	15. Connaissance et préservation	4	<b>37</b>
	16. Maîtriser le fonctionnement hydraulique et les niveaux d'eau	6	
	17. Améliorer la qualité de l'eau	6	
	18. Gestion des voies d'eau et des berges	4	
	19. Maîtriser l'occupation du sol	11	
	20. Mettre en valeur le patrimoine	6	
<b>Communiquer et sensibiliser autour du SAGE</b>	21. Développer les compétences et les connaissances sur le thème de l'eau	7	<b>25</b>
	22. Diffuser le SAGE et les données du SAGE	7	
	23. Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau sur le territoire	8	
	24. Accompagner les démarches de participation et de coordination	3	

## 2. Le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

### 2.1 L'objectif de la révision de la règle 1 du SAGE

La préservation de la ressource en eau souterraine est un enjeu majeur du territoire. La règle 1 du SAGE de l'Audomarois définit que : « *Dans les sous bassins souterrains Aa aval et Nord Audomarois, sont interdits tout nouveau prélèvement ou toute augmentation des prélèvements d'eau souterraine ou superficielle existants, excepté pour des prélèvements d'eau inférieurs à 50 000m<sup>3</sup>/an* ».

Cette règle restrictive a pour enjeu l'approvisionnement pérenne et de qualité pour tous les utilisateurs, durablement et en respectant le milieu. Cependant, cette rédaction ne permet pas une gestion dynamique du territoire.

Dans sa forme actuelle, elle se base sur le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R212-47 du Code de l'environnement. Or, pour être en total conformité avec le Code de l'Environnement, il faut également s'appuyer sur le 1<sup>er</sup> alinéa de ce même article, et ainsi prévoir un volume prélevable. La détermination de ce volume prélevable permettra d'avoir une connaissance plus fine des

disponibilités sur le territoire et d'assurer une gestion durable de la ressource (adéquation entre besoins et disponibilités).

Une fois validé par la CLE, ce volume global fera l'objet d'une répartition par usages en pourcentage, avec une priorité à l'alimentation en eau potable d'un point de vue juridique.

Dans le cadre de cette révision, les phases successives de la révision du SAGE ont été présentées et validées par la CLE, dont la composition se veut représentative des principales activités et spécificités du territoire. La révision du SAGE fait l'objet d'une consultation administrative, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet de SAGE, ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de SAGE mais également dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Le SAGE révisé est, dans un second temps, soumis à la consultation du public par voie électronique, prévue à l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement, les SAGE en révision étant dispensés d'enquête publique.

## 2.2 Etude sur la ressource en eau du territoire de l'Audomarois et définition de volumes prélevables

Le but de cette révision étant de prévoir un volume prélevable par sous bassin hydrogéologiques, il a tout d'abord été important de connaître le volume potentiellement prélevable par sous bassin, permettant de répondre aux besoins du territoire, sans affecter le milieu superficiel.

Une étude de modélisation hydrogéologique a permis de définir des volumes prélevables maximum par sous bassins. Elle a également pris en compte l'impact de changement climatique sur la ressource en eau et donc sur les prélèvements.

C'est donc suite à l'obtention de ces résultats que la CLE a pu définir des volumes d'autorisations maximum de prélèvements pour les deux sous bassin hydrogéologiques Aa aval et Nord Audomarois. Ces volumes ont par la suite été affectés, sous forme de pourcentages, par usages : Alimentation en Eau Potable (AEP), industrie et agriculture.

## 3. La démarche de la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois

### 3.1 Dossier et documents constitutifs de la révision du SAGE

Conformément aux articles R212-40 et R123-8 du Code de l'Environnement, les documents constitutifs utiles à la révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois sont :

- La Déclaration d'intention ;
- La Note de présentation ;
- L'Etat des lieux ;
- La Proposition de la nouvelle règle ;
- L'Evaluation Environnementale.

### 3.2 Procédure de consultation

Le projet de révision de la règle 1 du SAGE de l'Audomarois est soumis tout d'abord à validation par la CLE, le 6 mars 2020. Par la suite, une procédure de consultation et d'approbation de la révision du SAGE est lancée :

